

Dritter Abschnitt. — Troisième section.

Kantonsverfassungen. — Constitutions cantonales.

Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. Abus de compétence des autorités cantonales.

1. Uebergriff in das Gebiet der richterlichen Gewalt. — Empiètement dans le domaine du pouvoir judiciaire.

90. Arrêt du 2 Novembre 1888 dans la cause Commune d'Orsières.

Par charte datée des calendes d'Avril 1189, le comte Thomas de Maurienne donne aux religieux du St-Bernard des forêts pour les besoins de leur hospice, ainsi que le droit d'établir des chemins pour servir à leur exploitation. Ce titre porte entre autres :

« Donamus et concedimus... ecclesie et domui hospitalis »
» montis Jovis nemus de Ferrex et alia nemora monti coherentia, hospitali et domui necessaria. »

Cette donation, confirmée par Amédée, comte de Savoie, suivant acte daté de Chillon fin Janvier 1248, pour avoir son effet « in perpetuum, » a donné lieu par la suite à de nombreuses difficultés entre la Commune d'Orsières et le couvent du St-Bernard, notamment en 1396, 1589, 1702 1715 et 1716.

Dans le courant de Mai 1878, l'administration d'Orsières refusa de nouveau, pour différents motifs, d'ordonner le martelage des bois nécessaires à l'Hospice. Le Conseil d'Etat, nanti du conflit, et après avoir entendu les parties, écarta

l'opposition de la Commune par office du 6 Juillet de dite année. Cette décision porte « que le Conseil d'Orsières ne » conteste pas à l'hospice du St-Bernard le droit de prendre » les bois, mais qu'il prétend pouvoir discuter et apprécier » l'usage de ce droit, » que « le Conseil d'Etat estime que » le martelage peut être fait par l'administration forestière, » mais que, quant au droit et à la manière de l'exercer, il » décide de ne pas s'en occuper, la question étant du ressort » des tribunaux. »

Acceptant cette décision, le Conseil d'Orsières a concouru en 1879 et années suivantes au martelage des bois demandés, et a en outre ouvert action à la maison du St-Bernard devant les tribunaux civils par assignation du 7/12 Décembre 1878, qu'il laissa ensuite tomber.

En 1887, l'administration d'Orsières a demandé le rachat des droits du St-Bernard en se prévalant des dispositions de la loi fédérale du 24 Mars 1876 sur la matière.

Par lettre du 1^{er} Juin 1888, le chanoine Carron, procureur du Grand St-Bernard demande au président de la commune d'Orsières d'être avisé du jour du martelage des bois pour l'hospice, et le prévient en outre que le dit hospice aura besoin cette année d'au moins 190 toises de bois.

Dans sa séance du 8 du même mois, le Conseil municipal et communal d'Orsières a rejeté à l'unanimité cette demande « attendu qu'elle est dérisoire et que les bois dans les forêts » où ces coupes doivent être assises sont épuisées. »

L'Hospice s'adressa alors au Conseil d'Etat, qui, par décision communiquée au Conseil communal par office du 11 Juillet 1888, a autorisé l'Administration forestière à faire opérer le martelage demandé pour la quantité moyenne de bois fournie annuellement, et, éventuellement, pour le solde qui a été délaissé l'année dernière.

A l'appui de cette décision, le Conseil d'Etat fait observer que « vu l'usage constant des forêts de Ferrex depuis des » temps reculés pour la fourniture des bois nécessaires à la » maison du St-Bernard, » et que « vu surtout le but essentiellement hospitalier, humanitaire et d'utilité publique

» incontestable qu'accomplit cette corporation, le Conseil
 » d'Etat ne peut permettre que les services de cette maison
 » soient pour ainsi dire suspendus d'une manière instan-
 » tanée en ne lui faisant pas la fourniture du bois sur lequel
 » elle compte pour faire face à tous les devoirs auxquels elle
 » est appelée. » Le même office ajoute que si cependant le
 conseil d'Orsières se croyait lésé en tout ou en partie dans
 les prestations qui lui sont demandées, c'est aux tribunaux
 civils, devant lesquels la cause doit être portée, à agir.

Le 15 Juillet 1888, le Conseil communal d'Orsières a dé-
 cidé de recourir au Département fédéral de l'Industrie et de
 l'Agriculture, lequel, par office du 6 Août suivant, avise le
 dit conseil qu'il s'agit sans doute dans l'espèce d'une ques-
 tion de droit civil, sur laquelle le Département n'est pas
 compétent pour entrer en matière.

C'est à la suite de ces faits que la Commune d'Orsières
 recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise
 déclarer nul et de nul effet l'arrêté rendu par le Conseil
 d'Etat du Valais le 11 Juillet 1888. A l'appui de cette con-
 clusion, la recourante fait valoir en substance ce qui suit :

La décision du Conseil d'Etat est arbitraire et viole les
 art. 3 de la constitution valaisanne et 4 de la constitution
 fédérale. Elle est également contraire aux dispositions des
 art. 6 et 50 de la constitution cantonale, qui consacrent l'in-
 violabilité de la propriété et l'indépendance du pouvoir ju-
 diciaire ; elle constitue en outre un abus de pouvoir et un
 déni de justice. Enfin l'autorité exécutive a jugé sans forme
 de procès et sans appeler la partie adverse à se défendre.

Dans leurs réponses, la maison hospitalière du Grand
 St-Bernard et l'Etat du Valais concluent au rejet du recours
 et s'attachent à établir que la décision incriminée n'implique
 aucun privilège en faveur du St-Bernard ; elle a un carac-
 tère seulement administratif et maintient l'exercice d'un
 droit immémorial. L'Etat ne pouvait refuser la coupe des
 bois demandés sans entrer, au préjudice de la maison du
 St-Bernard, dans le fond même de la question qui lui est
 inconnue.

Le Conseil d'Etat a réservé absolument la solution de la
 question au fond aux tribunaux civils, soit par la décision
 du 28 Juin 1878, soit par celle du 10 Juillet 1888. En
 l'absence de toute intervention de l'autorité judiciaire, l'Etat
 ne pouvait que maintenir le St-Bernard dans la possession
 de ses droits forestiers séculaires.

La décision du Conseil d'Etat ne porte aucun préjudice à
 la Commune d'Orsières, qui pourra revendiquer la valeur de
 la coupe autorisée, si elle obtient gain de cause dans le
 procès au fond. Enfin les formes de procédure prévues par
 l'arrêté de 1878 sont applicables seulement lorsque le Conseil
 d'Etat siège comme Tribunal du contentieux, tandis que
 dans l'espèce il ne s'agissait que d'une simple décision admi-
 nistrative du pouvoir exécutif : le conflit de 1887 n'est que
 la réédition de celui soulevé en 1878, lequel a reçu une
 solution acceptée par la Commune d'Orsières, dont le Conseil
 a fait valoir ses moyens devant le Conseil d'Etat.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1^o Le litige actuel est dominé par la question de savoir
 si, ainsi que le prétend la Commune recourante, le Conseil
 d'Etat a, par la décision incriminée, dépassé les limites de
 ses pouvoirs, en tranchant une contestation relevant unique-
 ment, par sa nature, de l'appréciation du juge.

Il s'agit en réalité, dans l'espèce, non point de la question,
 toute d'exploitation forestière, de la mesure dans laquelle
 des coupes de bois peuvent être pratiquées dans les forêts
 d'Orsières, sans devenir préjudiciables à celles-ci, mais bien
 de déterminer dans quelle étendue le droit de servitude, au
 bénéfice duquel la maison du St-Bernard se prétend aux
 termes des chartes précitées, et dont elle a joui en fait jus-
 qu'à présent, peut et doit être exercé. La Commune d'Or-
 sières estime en effet que la quantité de bois demandée est
 « dérisoire, » c'est-à-dire excessive, tout en déclarant toute-
 fois ne point contester l'existence du droit de sa partie
 adverse, tandis que celle-ci, en se fondant sur ses titres, et en
 particulier sur les décisions de la Diète du Valais de 1589 et
 1702, soutient être autorisée à prendre dans les forêts

d'Orsières, sans aucune restriction, tout le bois dont elle a besoin.

2° Or il est indéniable que, réduite à ces termes, la contestation qui divise les parties apparaît comme une question de droit pur, laquelle ressortit, conformément aux dispositions de la constitution cantonale consacrant la séparation des pouvoirs (art. 26 et 50), uniquement à l'autorité judiciaire. Il rentrait dans les attributions des seuls tribunaux de maintenir, le cas échéant, l'hospice du St-Bernard au bénéfice de sa longue possession, et le Conseil d'Etat, en statuant sur cette question et en autorisant, par voie administrative et par une mesure quasi provisionnelle, l'exercice, même momentanément, d'un droit contesté, a outrepassé ses pouvoirs et empiété sur le domaine réservé à la justice : il a tranché de son chef un litige ayant trait à l'exercice d'un droit réel, que la maison hospitalière du St-Bernard ne pouvait faire constater qu'en agissant, soit au pétitoire, soit au moyen de l'action possessoire prévu à l'art. 572 du C. P. C., et ayant pour objet le maintien ou la réintégration dans la possession.

Dans sa réponse, la dite maison admet d'ailleurs elle-même expressément que la question de possession, soit le droit de coupe et la manière de l'exercer est un objet de droit civil relevant de l'appréciation des tribunaux.

Dans cette situation, l'arrêté du Conseil d'Etat ne saurait subsister, et l'Hospice du St-Bernard doit être renvoyé à agir, le cas échéant, soit en vue de régler ce qui a trait au possessoire, soit en ce qui concerne le fond, devant les tribunaux civils compétents.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis, et la décision prise par le Conseil d'Etat du Valais le 11 Juillet 1888 est déclarée nulle et de nul effet.

2. Anderweitige Eingriffe in garantirte Rechte. — Atteintes portées à d'autres droits garantis.

91. Urtheil vom 5. Oktober 1888
in Sachen Maurizio.

A. Im Jahre 1871 wurde im Kanton Graubünden ein Gesetz „über Erhebung einer Hundesteuer“ erlassen, nach welchem für jeden im Kanton gehaltenen Hund eine jährliche Steuer von wenigstens 4 Fr. bezahlt werden soll. Die Erhebung der Steuer wird durch die Kreise angeordnet und überwacht; der Ertrag derselben fällt zur Hälfte der Gemeinde und zur andern Hälfte der Kreisasse zu. Der Kleine Rath ist nach Art. 4 des Gesetzes mit der Ausführung und mit der Aufstellung eines dießfälligen Regulativs beauftragt. Am 10. Januar 1872 erließ der Kleine Rath dieses Regulativ. In § 1 desselben ist unter anderm bestimmt, daß „für jeden Hund die vom Kreisgerichte festgesetzte Steuer, die laut Gesetz mindestens 4 Fr. betragen muß,“ zu bezahlen sei.

B. Am 15. Oktober und 21. November faßte das Kreisgericht Bergell den Beschluß: vom 1. Januar 1888 an werde die Hundetaxe von 4 Fr. auf 15 Fr. für den ersten und auf 30 Fr. für den zweiten und die folgenden Hunde erhöht. Gegen diesen Beschluß beschwerte sich Bartolo Maurizio in Vicosoprano (in Verbindung mit mehreren andern dortigen Hundebesitzern) beim Kleinen Rathe des Kantons Graubünden, weil das Kreisgericht Bergell verfassungsmäßig zur Feststellung der Hundetaxe nicht befugt sei, sondern diese Befugniß dem Kreisrathe, resp. der Versammlung der Kreiseinwohner zustehende. Der Kleine Rath wies durch Entscheidung vom 31. Dezember 1887 die Beschwerde als unbegründet ab, worauf B. Maurizio an den Großen Rath rekurrierte. Am 30. Mai 1888 entschied der Große Rath dahin: es werde B. Maurizio mit seinem Refurs abgewiesen; derselbe habe 50 Fr. amtliche Kosten und sämtliche Druckkosten des Refurses zu bezahlen, in Erwägung: Daß § 1 des kleinrätlichen Regulativs über Kontrollirung und Er-